RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/74 DU CONSEIL

du 30 avril 1974

portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun doivent, pour les produits agricoles, s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production de fourrages déshydratés présente un intérêt particulier aux fins de l'alimentation animale ; que la situation du marché de ces produits est caractérisée par une production nettement inférieure aux possibilités d'écoulement dans la Communauté ; que, dès lors, il y a lieu d'améliorer, par des mesures appropriées, l'approvisionnement du marché communautaire en protéines ; que ce but peut être atteint par l'octroi d'une aide aux entreprises de déshydratation de fourrages verts ;

considérant qu'il convient cependant de limiter la durée de validité de ce régime d'aide à la période permettant d'apprécier son efficacité ;

considérant que, dans le but, d'une part, de favoriser l'approvisionnement régulier des entreprises de déshydratation et, d'autre part, de faire bénéficier les agriculteurs du régime d'aide, il convient de subordonner, dans certains cas, l'octroi de cette aide à la conclusion de contrats entre les agriculteurs et les entreprises de déshydratation ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés conduit à l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières de la Communauté ; que le tarif douanier commun s'applique de plein droit, en vertu du traité, à partir du 1er janvier 1970 et que ce régime permet de renoncer à toute autre mesure de protection ; qu'il convient, toutefois, afin de ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre les perturbations qui pourraient survenir du fait des importations et des exportations, de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires ;

considérant qu'il convient que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur des fourrages déshydratés ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que, compte tenu de l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés, il convient d'adapter l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1014/73 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi, dans le secteur des fourrages déshydratés, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 12.10 B	Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers

Article 2

La campagne de commercialisation pour les fourrages déshydratés commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, la campagne 1974/1975 commence le 15 mai 1974.

[1] JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
[2] JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 1.

TITRE I

Aide à la production

Article 3

1. Il est octroyé, dans les conditions fixées au présent titre, une aide à la production des fourrages déshydratés visés à l'article 1er, obtenus à partir de produits récoltés dans la Communauté.

2. L'aide à la production n'est octroyée qu'aux entreprises de déshydratation

— produisant des fourrages déshydratés répondant à une qualité minimale,

— répondant aux conditions nécessaires pour établir le droit à l'aide et

— ayant passé des contrats avec les producteurs de fourrages à déshydrater ou travaillant leur propre production ou, en cas de groupements, celles de leurs adhérents.

3. L'aide à la production est versée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la production des fourrages déshydratés.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine

— les critères relatifs à la détermination de la qualité minimale,

— les conditions visées au paragraphe 2 deuxième tiret,

— les critères selon lesquels doivent être conclus les contrats visés au paragraphe 2.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les dispositions cadre auxquelles doivent se conformer les contrats visés au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'approvisionnement de la Communauté en fourrages déshydratés.

2. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1er août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne 1974/1975 est fixé avant le 15 mai 1974.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant le contrôle du droit à l'aide.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 5

Le régime d'aide prévu au présent titre est applicable jusqu'à la fin de la campagne 1977/1978. Avant la fin de cette campagne, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, décide du maintien et, le cas échéant, de la modification de ce régime.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 6

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 7

1. Si, dans la Communauté, le marché des produits visés à l'article 1er subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 8

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 9

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 10

Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1er à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

1. Il est institué un comité de gestion des fourrages déshydratés, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 12

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 13

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 15

À l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68, le texte de la sous-position 12.10 ex B est remplacé par le texte suivant :

« ex B. autres, à l'exclusion de luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, déshydratés par séchage artificiel à la chaleur »

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL